

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 84-98, 28 janvier 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité de Ferme-Neuve

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Ferme-Neuve, issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve, a été constituée par le décret du 1610-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE des erreurs techniques se sont glissées dans la version anglaise de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette version anglaise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1610-97 du 10 décembre 1997 soit modifié dans sa version anglaise comme suit:

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 5^o par le suivant:

«5^o A provisional council shall remain in office until the first general election. It shall be composed of all the members of both councils existing when this Order in Council comes into force. The quorum shall be half of the members in office plus one. The mayor of the former Village de Ferme-Neuve shall serve for the first 2-month period, the mayor of the former Paroisse de Ferme-Neuve for the second 2-month period and thereafter they shall alternate each month.».

2^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 15^o par le suivant:

«15^o The balance in principal and interest of the loan taken out under By-law 218 of the former Paroisse de Ferme-Neuve shall become, in a proportion of 75 %, chargeable to the taxable immovables in the sector made up of the territory of that former parish and 25 % chargeable to the taxable immovables in the sector made up of the territory of the former Village de Ferme-Neuve and it shall be repaid by means of a compensation rate to be fixed by the council of the new municipality each year.».

29398